
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 8

Votants: 10

Séance du 02 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le deux septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 02 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Christian BALAYE, Cynthia BALAYE, Patricia DEVIENNE, Mathieu PLAUZOLLES

Représentés: Bastien PLAUZOLLES, Jacques LABADIE

Excuses:

Absents: Pierre BROUSSEAU

Secrétaire de séance: Patricia DEVIENNE

Objet: Modification Délibération du 02 juillet portant mise en place du RIFSEEP - DE 2022 020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 mai 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution:

- Article 1: les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants:

- *adjoints administratifs territoriaux et adjoints techniques territoriaux.*

- Article 2: modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en

cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement);
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement);
- congés thérapeutique : (plein traitement);
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

- Article 3: Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

- Article 4: structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts:

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

- Article 5: l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants:

Filière Administrative

| | |
|---|---|
| Encadrement – coordination Pilotage - conception | Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat. Préparation de réunion - Conseil aux élus. |
| Technicité - expertise - qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Connaissance requise - Technicité/niveau de difficulté. Champ d'application / polyvalence Diplôme – Autonomie -Pratique et maîtrise d'un outil métier, logiciel métier. -Actualisation des connaissances. |
| Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. | Relations externes/internes - Risque d'agression physique.- Risque d'agression verbale. - Travail posté. - Obligation d'assister aux instances. - Engagement de la responsabilité juridique. - Acteur de prévention. - Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime. - Gestion de l'économat (stock...). - Impact sur l'image de la collectivité. |

Filière technique

| | |
|---|---|
| Technicité - expertise - qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Connaissance requise - Technicité/niveau de difficulté. Champ d'application / polyvalence Diplôme – Autonomie. |
| Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. | Relations externes/internes - Risque d'agression physique.- Risque d'agression verbale. – Risque de blessure. Itinérance/déplacements (quotidiennement). - Gestion de l'économat (stock...). - Impact sur l'image de la collectivité. |
| Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. | Relations externes/internes - Risque d'agression physique.- Risque d'agression verbale. – Risque de blessure. Itinérance/déplacements (quotidiennement). - Gestion de l'économat (stock...). - Impact sur l'image de la collectivité |

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience :

Capacité à exploiter les acquis de l'expérience - Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
Compétences professionnelles et techniques - Comportement: qualités relationnelles - Capacité d'encadrement ou d'expertise.

Le montant de l'IFSE est réexaminé : en cas de changement de fonctions; tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. L'IFSE est versée mensuellement.

- **Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-la valeur professionnelle de l'agent; son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions; son sens du service public; sa capacité à travailler en équipe; sa contribution au collectif de travail.

| | |
|---|---|
| Compétences professionnelles et techniques: | Connaissance des savoir-faire techniques. Fiabilité et qualité de son activité. Gestion du temps. Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité. Respect des consignes et/ou directives. Adaptabilité et disponibilité. Entretien et développement des compétences. Recherche d'efficacité du service rendu. |
| Qualités relationnelles | Relation avec la hiérarchie. Relation avec les collègues. Relation avec le public. Capacité à travailler en équipe. Communiquer. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. |

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filières administrative et technique

| Cat. | Groupe | Cadre | Intitulé de | Montants | Montants max | PLAFONDS |
|------|--------|-------|-------------|----------|--------------|----------|
|------|--------|-------|-------------|----------|--------------|----------|

| | | d'emplois | Fonctions | max annuels IFSE | annuels CIA | indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois) |
|---|----|--------------------------------|----------------------------|------------------------|---------------|---|
| C | C1 | A d j o i n t Administratif | Secrétaire Mairie | <u>1.200€</u> | <u>1.000€</u> | <u>2.200€</u> |
| C | C1 | A d j o i n t technique | A d j o i n t technique | <u>1.200€</u> | <u>1.000€</u> | <u>2.200 €</u> |

- Article 8: cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire qui est fixée à 20€.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

à l'unanimité des membres présents :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Fait à HOUNOUX

Le 02 septembre 2022 ,

Paul PAINCO, Le Maire

Certifié exécutoire par publication et affichage le
Par transmission en préfecture le

Objet: Délibération convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG de la FPT de l'Aude: actualisation à compter du 1er janvier 2022 - DE 2022 021

«Adhésion au service de Médecine de prévention»

Adhésion au service de Médecine de Prévention et de Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude : actualisation à compter du 1er janvier 2022.

Le Maire Paul PAINCO,

INDIQUE que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le service médecine et prévention du CDG de l'Aude

PRECISE la possibilité pour les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de créer des services de médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions du Code général de la Fonction publique.

DONNE lecture de la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Aude qui comprend à la fois :

la surveillance médicale,

l'action en milieu de travail,

la prévention des risques professionnels,

SOULIGNE l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la Fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de Santé au Travail géré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, pour 3 ans, à compter **du 1er janvier 2022** telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2022 et aux budgets suivants.

« Fixation de la taxe d'aménagement »

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée:

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Elle s'applique également pour le *changement de destination*: *Il existe 5 types de destinations : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Il y a changement de destination lorsque l'on passe d'une catégorie à une autre.*

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de 2 parts :

-une part communale ou intercommunale

-une part départementale

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² de la construction avec la formule suivante :

(surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal) + (surface taxable x la valeur forfaitaire x le taux départemental)

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE : de RECONDUIRE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux unique de 3% (choix de 1% à 5%).

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.